



ARRETE n° 2016/12
interdisant la circulation
sur le chemin du Nid d'Oiseaux

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE ST-OUEN D'AUNIS,

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L. 2212-1**, **L. 2212-2** et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de régler, dans un but de sécurité publique, une partie du chemin rural du Nid d'Oiseaux allant de la **RD 202 – RD 202 E à la RD 137**,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée des territoires communaux de **SAINT-OUEN D'AUNIS** et d'**ANDILLY** ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs,

Compte tenu des autres voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie du chemin du Nid d'Oiseaux en raison de son revêtement inapproprié afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes,

ARRETEMENT :

Article 1er : La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin rural dénommé « **chemin du Nid d'Oiseaux** », appartenant par moitié aux communes de **SAINT-OUEN D'AUNIS** et d'**ANDILLY**, sur la section comprise entre l'intersection de **RD 202 – RD 202 E et la RD 137**.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules agricoles ainsi que tous véhicules liés à l'agriculture, aux véhicules des services communaux ainsi qu'aux véhicules de sécurité et de secours.

.../...

.../...

- Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, sera mise en place à la charge des communes de **SAINT-OUEN D'AUNIS** et d'**ANDILLY**.
- Article 4** : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté conjoint seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT-OUEN D'AUNIS** et d'**ANDILLY**.
- Article 7** : Madame la Maire de la commune de **ST-OUEN D'AUNIS**,
Monsieur le Maire de la commune d'**ANDILLY**,
Monsieur le Lieutenant Commandant de la Communauté de Brigades de **MARANS**,
Monsieur le Lieutenant Commandat de la Gendarmerie de **NIEUL SUR MER**,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint.

Fait à **ANDILLY**,
Le 18 février 2016

LA MAIRE DE ST-OUEN D'AUNIS,
Valérie AMY-MOIE



LE MAIRE D'ANDILLY,
Sylvain FAGOT